



Digne-les-Bains, le 28 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-271-005**

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié imposant le port du masque dans les marchés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié imposant le port du masque dans les marchés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 01 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé,



habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** que les indicateurs qui reflètent la situation épidémiologique du département liée à l'épidémie SARS-CoV2, au 26 septembre 2021, sont encore largement au-dessus du seuil d'alerte.

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié susvisé prennent fin le 30 septembre 2021 et qu'il convient de les reconduire ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur proposition** de M. le directeur des services du cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié imposant le port du masque dans les marchés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est prorogé jusqu'à la date de fin de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET

